PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAYNAUD JEUNE

Usine de Longchamp
81240 Rouairoux

Références : 81-CRARC-2025-09
Code AIOT : 0006802310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement RAYNAUD JEUNE implanté Usine de Longchamp 81240 Lacabarède. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de 2025.
La précédente inspection date de janvier 2018.
Lors de la visite, l'inspection a aussi contrôlé des prescriptions relatives à la présence de PFAS dans les rejets, et aux actions de sobriété hydrique et sécheresse de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYNAUD JEUNE

- Usine de Longchamp 81240 Lacabarède
- Code AIOT : 0006802310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Raynaud Jeune est un établissement de mégisserie, teinture et pigmentation de peaux situé à Lacabarède. Sa production principale est du cuir à destination de semelles intérieures de chaussures, depuis des peaux d'agneaux pré-tannées

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 mai 1976, et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires daté du 22 juillet 1981, 27 aout 2001 et 17 mars 2011.
Ses activités sont sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2350 et 2351, sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2910, 4510 et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2355, 2360 et 4130.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 18/02/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe1	Demande d'action corrective	15 jours
16	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en œuvre d'un projet	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14	Sans objet
4	Valeurs limites d'emission des eaux résiduaires avant rejet	AP Complémentaire du 17/03/2011, article 3	Sans objet
5	Pollution de l'eau	AP Complémentaire du 28/08/2001, article 2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Pollution de l'eau	AP Complémentaire du 28/08/2001, article 2.6	Sans objet
7	Déchets	AP Complémentaire du 28/08/2001, article 3.2	Sans objet
8	Déchets	AP Complémentaire du 28/08/2001, article 3.5	Sans objet
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/1978, article 15	Sans objet
10	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 16/05/1978, article 3.	Sans objet
11	PFAS : Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	PFAS : Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	PFAS : Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
14	PFAS : Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
15	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
17	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
18	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
19	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 21 points de contrôle de cette inspection, 18 faits ont été constatés conformes et 3 non-conformes.
Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- complète le porter à connaissance avec des éléments permettant la mise à jour de sa situation administrative
- fasse la déclaration de ses émissions polluantes et de ses déchets sur GEREP
- établisse un plan de ses réseaux d'eau pour l'établissement

A ce stade, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/02/2020

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Tableau régime et éléments caractéristiques

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2350-a	Tanneries,mégisseries , et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630.a)La capacité de production étant supérieure à 5t/j.	Capacité de tannage: 7 t/j	A
2351-1	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant: 1.supérieure à 1t/j.	Capacité maximale de teinture: 2 t/j Capacité maximale de pigmentation: 0,5 t/j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des	1 chaudière biomasse de 850 kW 1 chaudière biomasse de 650 kW 1 chaudière Propane de 600 kW	DC

	2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A.Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v)de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :2.Supérieure ou égale à 1 MW, mais	de 600 kW Total : 2,1MW	

	inférieure à 20MW		
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:2.Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100t.	Fuel lourd Stockage maximum 48tonnes	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	Stockage des peaux: 100t	D
2360-2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 2.supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance totale des machines installées en corroyage Environ150 kW	D

4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.Substances et mélanges liquides.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Maximum:1,4 tonne Acide formique Toxicité aiguë – Inhalation(vapeurs) Catégorie 3 - (H331)	D

Constats :

L'exploitant signale des changements de ses activités qui conduisent à des ajustements de sa situation administrative :

- Suppression de la rubrique 4510-2 concernant la cuve à fioul lourd, qui n'est plus en service depuis l'installation des chaudières biomasse en 2019
- Rubrique 2355 : le stockage est en réalité de 1000 tonnes depuis des années
- Modification de la quantité déclarée pour la rubrique 4130 stockage d'acide formique (augmentation de la capacité, de 1.4 tonnes à 2.8 tonnes)
- Rubrique 2910: correction à faire sur le total de la puissance afin de prendre en compte seulement les chaudières pouvant fonctionner simultanément.

Ces demandes ne font partie du dossier de porter à connaissance (voir point de contrôle suivant) qui est remis ce jour à l'inspection des installations classées.

Néanmoins, pour la rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1:
C'est la quantité de fioul utilisé pour l'ancienne chaudière qui est visée par cette rubrique. Or, cette rubrique 4510 n'est pas la bonne rubrique à viser pour le fioul lourd. Il aurait fallu viser la rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution[...] fioul lourd [...].
Cette rubrique 4734 porte le seuil de déclaration à 50 tonnes pour la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations. L'exploitant avait déclaré une quantité maximale stockée de 48 tonnes, donc en dessous du seuil de déclaration.

Ce stockage de fioul n'étant pas classé dans une rubrique de la nomenclature ICPE, l'exploitant n'est pas tenu de procéder à une cessation partielle d'activité pour cette installation de stockage de fioul.

L'inspection n'a pas contrôlé lors de la visite les éléments caractéristiques des autres rubriques (2350-2351).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter à son porter à connaissance un chapitre sur la mise à jour de sa situation administrative, en apportant des éléments pouvant justifier de son classement pour chacune des rubriques (hormis la 4510).

La mise à jour de la situation administrative sera faite à la suite de l'instruction du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en œuvre d'un projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance auprès du préfet en 2021, visant à procéder à une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires: arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1978 et arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 juillet 1981, 27 août 2001, 17 mars 2011.
L'inspection avait demandé des compléments sur ce dossier en 2022.
L'exploitant présente les réponses à cette demande de compléments, ainsi que les modifications apportées au dossier, dans une version mise à jour du dossier.
L'inspection accuse réception du dossier remis en main propre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe1

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

Prescription contrôlée :

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
[...]

Constats :

L'exploitant déclare ne pas renseigner le logiciel GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se connecter au logiciel GEREP et de renseigner ses données concernant ses émissions polluantes et les déchets de 2024 avant la fin du mois de mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Valeurs limites d'emission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les performances abattement et /ou les limites de concentrations et flux ci après définis:

[...]

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen
DCO	300	100

DBO5	100	30
MES	100	30
hydrocarbures	10	si F>10 g/j
BTEX(white spirit)	1,5	
Azote total	30	si F>50 kg/j

[...]

Constats :

L'inspection constate, sur le logiciel GIDAF, que les rejets de l'exploitant sont conformes aux VLE prescrites sur les 12 derniers mois (année 2024), et que les fréquences d'autosurveillance sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2001, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants: consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien enregistrement des paramètres mesurés selon la fréquence déterminée par le présent arrêté, résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.

Constats :

L'exploitant présente des fiches de relevés des paramètres à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration afin d'établir un rendement du traitement de la station. La fiche datée du 28/08/2024 montre que

- DCO: le rendement est de 97,6%.
- DBO5: le rendement est de 99,33%.

- MES: le rendement est de 98,65%.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de consignes de fonctionnement de l'installation, des consignes sur la réalisation des analyses des rejets dans le local de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2001, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont sur rétention. Ces rétentions sont vides le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2001, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de gestion de déchet

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats :

L'exploitant présente une procédure écrite sur la collecte, le tri des déchets et leur élimination.

Lors de la visite, l'inspection constate que des affichages sont présents sur différents contenants afin d'organiser le tri des différents déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2001, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchet
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. [...]
Constats : L'exploitant présente un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) sur les matières plastiques en date du 10 décembre 2024, issu de la plateforme Tracksdechets. L'inspection constate la présence des informations suivantes: • le collecteur du déchet (identité, numéro de Siret, coordonnées) • l'installation de destination, ses coordonnées, le type de traitement prévu (valorisation) et la date de l'opération
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1978, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie, notamment les extincteurs dans tous les ateliers [...]
Constats : Les moyens d'extinction incendie sont présentés par l'exploitant: • 86 extincteurs, vérifiés annuellement – le dernier contrôle remonte au 27 mars 2024 et l'extincteur contrôlé a bien un tampon 2024. • une borne incendie au sein du site; contrôlée en 2020 avec un débit de 63 m^3/h. Les trappes de désenfumage font l'objet d'un contrôle annuel. Les salariés sont formés en tant qu'équipier de première intervention. Une session de formation est réalisée tous les 2 ans, la dernière s'est tenue le 29 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1978, article 3.
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur ; elles seront vérifiées au moins une fois par an et un registre de ces vérifications sera tenu à jour
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle annuel qui a eu lieu le 26 avril 2024. Des observations ont été émises par le bureau de contrôle. L'inspection constate que ces observations ont été levées de façon progressive entre avril et septembre 2024 par un électricien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PFAS : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ses campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'inspection constate que la campagne d'analyses pour les PFAS a été menée pendant les mois de mars, avril et mai 2024. Les rapports d'analyses ont été déposés sur Gidaf. Il n'y a pas d'erreurs identifiées à la lecture des rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PFAS : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de

l'installation.
Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.
Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés sur les effluents en sortie de la station d'épuration.

- les 11 et 12 mars 2024
- les 22 et 23 avril 2024
- les 15 et 16 mai 2024

sur des durées de 24h.
En analysant les relevés des prélèvements et de rejet d'eau à ces dates, l'inspection constate que la consommation journalière est cohérente avec les autres jours de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PFAS : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant déclare avoir fait une recherche de substances PFAS dans l'ensemble de ses produits pour sa production, d'après les FDS, mais n'en a pas trouvé.

L'inspection constate que la liste des PFAS présente dans les 3 rapports de mesure reprend celle de l'arrêté de 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PFAS : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que le PFAS Acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) est présent dans les rejets de l'installation.

- Rapport de mars 2024: 15,88 ng/l
- Rapport de avril 2024: 8,51ng/l
- Rapport de mai 2024: 8,45 ng/l

L'exploitant déclare avoir investigué pour comprendre l'origine de la présence de PFHxS. Il s'est rapproché du centre technique du cuir (CTC) qui propose des pistes:

- le corps de pompes revêtu de téflon
- le lubrifiant utilisé dans les parties mécaniques (type WD40)

L'exploitant déclare avoir fait un exercice incendie avec manipulation d'extincteur à mousse, en 2023, mais cela n'est pas cohérent avec le caractère régulier de PFHxS sur 3 mois.
Enfin, une dernière piste à explorer pourrait être la présence de la substance dans le cuir lui même, ou dans l'eau du Thoré, utilisée pour le tannage des peaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection encourage l'exploitant à continuer ses investigations dans le but de supprimer la présence de ce PFAS dans ces eaux de rejet avant même que des évolutions réglementaires annoncées viennent l'y contraindre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant déclare avoir procédé à de nombreuses réductions de consommation en eau et donc du prélèvement en eau dans le Thoré, depuis 2010. Il présente à l'inspection les chiffres de ses bilans annuels en eau (prélèvements / consommation / rejets). En 2010, le prélèvement annuel dans le Thoré était de 49 979 m^3; en 2024 il s'élève à 18 184 m^3. L'exploitant précise néanmoins que l'établissement fait toujours face à une baisse de production par rapport à sa production avant Covid et avant la guerre en Ukraine et donc une baisse de consommation d'eau. L'exploitant présente les opérations menées dans le but de réduire ses consommations d'eau :

- mise en place d'un système de boucle d'eau pendant la phase de chauffage, évitant l'envoi à l'égout d'eau pas encore à la température requise
- mise en place de compteur d'eau
- mise en place de systèmes automatiques pour le remplissage des tonneaux
- mise en place d'un étage de traitement biologique en complément de l'étage physico-chimique existant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux extérieurs de son installation qui présente les réseaux séparatifs, eaux pluviales et effluents sur une partie de l'installation.

Certains éléments sont manquants, comme les secteurs collectés, les ouvrages d'épuration interne, les points de rejet, les avaloirs, l'origine de l'eau d'alimentation de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalisera un plan complet des réseaux intérieurs et extérieurs de son installation avec l'ensemble des informations demandées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. A ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmettra à l'inspection le document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un compteur d'eau est installé sur le prélèvement d'eau de son installation. Il déclare aussi mensuellement ses débits de prélèvements et de rejets sur l'interface GIDAF "Gestion de l'eau". Le registre en version informatique est présenté à l'inspection.
L'inspection constate sur GIDAF que le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j (11/20 des prélèvements en janvier 2025)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
[...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis

le 1er janvier 2018 ;
[...]

Constats :

L'exploitant déclare que son prélèvement d'eau annuel est :

en 2018 : 32 227 m3

en 2024 : 18 184 m3

il y a une diminution de plus de 20% (environ 44%) de son prélèvement en eau.

L'exploitant déclare que son prélèvement se fait dans la masse d'eau superficielle liée au Thoré, et le rejet de ses effluents se fait dans le Thoré. Le prélèvement et le rejet se font dans la même masse d'eau : les réductions s'appliquent sur la consommation et non le prélèvement.

Sur janvier 2025, le volume rejeté est supérieur au volume prélevé dans la même masse d'eau : la consommation d'eau est considérée comme nulle .

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

En 2024, il y a eu des arrêtés préfectoraux réglementant l'usage des eaux entre le 26/06/2024 et le 10/10/2024 selon le niveau de crise par zone d'alerte.

La masse d'eau dont dépend l'établissement de l'exploitant est :"76-81-0012 Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents" qui n'a pas été concerné par un niveau de restriction.

Type de suites proposées : Sans suite